

Décision Rectification MRC06-00135

Numéro de référence : Q06-01974-8

Date de la décision : Le 25 juillet 2006

Objet : RECTIFICATION DE LA DÉCISION MRC06-00134
(Article 17.2 de la Loi sur les transports)

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

2-Q-330412-101-SI **LEMRO INC.**
3000, boulevard Industriel, C. P. 400
Matagami (Québec)
JOY 2A0

Demanderesse

BLAIS & LANGLOIS INC.
3100, boul. Industriel
Matagami (Québec)
JOY 2A0

9170-2951 QUÉBEC INC.
3000, boulevard Industriel, C. P. 400
Matagami (Québec)
JOY 2A0

Mises en cause

Une décision codifiée sous le numéro MRC06-00134 a été rendue le 21 juillet 2006.

Il s'avère qu'une erreur a été commise concernant l'identification d'une des mises en cause. En l'espèce, la demande a été faite pour transférer des véhicules à BLAIS & LANGLOIS INC., alors que dans les faits, et au vu de la documentation versée au dossier, le transfert devait tout d'abord être fait à 9170-2951 QUÉBEC INC., en transit, pour des fins fiscales. La demande aurait donc dû être amendée pour que l'acquiesse soit cette dernière compagnie. La Commission amende la demande en conséquence.

CONSIDÉRANT QUE la Commission peut rectifier une décision s'il y a erreur d'écriture ou de calcul (article 17.2 de la *Loi sur les transports*);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rectifier la décision numéro MRC06-00134;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- RECTIFIE la décision MRC06-00134, afin qu'elle se lise comme suit :

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder des véhicules lourds appartenant à LEMRO INC. La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que son dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fut soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le dossier de vérification du comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence MD5-80119-1.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre. La vente est faite au bénéfice de la compagnie BLAIS & LANGLOIS INC. (acquéresse), mais le transfert des véhicules doit se faire par l'intermédiaire de 9170-2951 QUÉBEC INC, pour des fins fiscales.

La demande précise qu'elle est faite parce que la demanderesse procède à la liquidation de ses actifs.

BLAIS & LANGLOIS INC. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Sa cote de sécurité comporte la mention « satisfaisant ».

Le présent dossier et celui de vérification de comportement (MD5-80119-1) (VERCOM) ont fait l'objet de convocations à une même audience. Les parties intéressées ont donc été entendues le 21 juillet 2006. La Commission était représentée par un de ses procureurs. La demanderesse était représentée par son secrétaire corporatif, M Serge DRAPEAU. BLAIS & LANGLOIS INC. était représentée par son vice-président aux finances, M Steve LALANCETTE. La mise en cause 9170-2951 QUÉBEC INC. n'était pas représentée.

En début de séance, le procureur de la Commission a souhaité traiter de la demande d'autorisation de céder des véhicules car il apparaissait que l'objet de la demande (cession de véhicules lourds) se faisait dans le cadre d'une vente d'actifs, laissant supposer une cessation complète des activités de transport de LEMRO INC. : le traitement du dossier VERCOM pouvant en être affecté. La Commission a donc procédé d'abord avec la demande d'autorisation de céder.

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CÉDER

M Serge DRAPEAU pour la demanderesse a déposé un ensemble de documents expliquant essentiellement que LEMRO INC. cessait toutes ses activités de

transport et procédait à la vente de tous ses actifs non immobiliers. La cession est faite à 75 % pour le compte de la mise en cause; le solde devant être racheté par un actionnaire minoritaire de LEMRO INC., soit le frère du témoin, Guy et par son neveu Michel DRAPEAU. Dans la documentation au dossier, Guy DRAPEAU est administrateur de 9170-2951 QUÉBEC INC.

M Serge DRAPEAU n'entend plus pour l'instant oeuvrer dans le domaine du transport. Il est maintenant à l'emploi de la mise en cause pour superviser les travaux d'ingénierie de celle-ci et l'aider dans le recrutement de nouveaux clients. Il n'a aucune fonction liée au transport, le contrôle de conducteurs ou l'entretien de véhicules. Il a signé une clause de non concurrence de cinq ans et n'entend donc pas exploiter une entreprise de transport durant cette période.

Il n'entend pas avoir quoi que ce soit à faire avec une future entreprise de transport que son frère pourrait mettre sur pied.

Ses dires ont été confirmés par le représentant de la mise en cause. M LALANCETTE a précisé que M DRAPEAU n'est pas actionnaire ou dirigeant de BLAIS & LANGLOIS INC.; et que du personnel de la demanderesse dont des conducteurs ont été embauchés par sa firme. Tous les nouveaux conducteurs, d'où qu'ils viennent, doivent se soumettre aux politiques et procédures en vigueur dans l'entreprise, de l'embauche à l'exercice de leurs fonctions.

La Commission a souhaité que si l'actionnaire minoritaire de LEMRO INC., Guy DRAPEAU mettait sur pied une entreprise de transport, que cette entreprise parte sur un bon pied en intégrant dans sa gestion les considérations nécessaires pour s'assurer du respect de la Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds et sa réglementation.

La preuve démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi précitée. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

LE DOSSIER DE VÉRIFICATION DE COMPORTEMENT

Compte tenu de ce qui précède et sur l'acceptation explicite de M DRAPEAU pour LEMRO INC. d'une décote à « insatisfaisant », il a été convenu de ne pas élaborer plus avant sur ce dossier.

La Commission attribuera donc une cote de sécurité « insatisfaisant » à LEMRO INC. et lui interdira de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd dans le dossier concerné.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE LEMIRO INC. à céder à 9170-2951 QUÉBEC INC. (qui les recédera à BLAIS & LANGLOIS INC.) les véhicules décrits en annexe (cet annexe comporte la liste de tous les véhicules cédés par la demanderesse à BLAIS & LANGLOIS INC., via 9170-2951 INC., y compris des automobiles, des véhicules outils et une remorque de moins de 3000Kg).
3. VERSE copie de la présente décision au dossier MD5-80119-1.

Gilles Bonin, avocat
Commissaire